

Département de Tarn & Garonne

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

OBJET DU MARCHÉ

REAMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA LIGUE
140 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN

MAITRE D'OUVRAGE

LIGUE CONTRE LE CANCER
25 Bd Garriçon – 82000 MONTAUBAN

MAITRE D'OEUVRE

B11 ARCHITECTURE
SARL d'ARCHITECTURE
11 rue Bessières / BP 835
82008 MONTAUBAN cédex
Tél 05 63 91 19 10 Fax 05 63 91 19 01
Email : b11@b11architecture.com

SOMMAIRE

1 / OBJET DU PRESENT C.C.A.P.

- 1.1. INTRODUCTION
- 1.2. OBJET DU MARCHÉ
- 1.3. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- 1.4. ETUDE DU PROJET – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR
- 1.5. ACCES AU CHANTIER

2 / MARCHES

- 2.1. PARTIES CONTRACTANTES
- 2.2. FORME DE MARCHÉ
- 2.3. PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LES MARCHES
- 2.4. ORDRE DE PRESEANCE

3 / DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION CHANTIER

- 3.1. MAITRE D'ŒUVRE
- 3.2. BUREAU DE CONTROLE
- 3.3. COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
- 3.4. ORDRE DE SERVICE
- 3.5. INSTALLATION ET ORGANISATION DE CHANTIER
- 3.6. MODIFICATIONS DANS LA NATURE ET L'IMPORTANCE DES TRAVAUX
- 3.7. SOUS-TRAITANCE
- 3.8. PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER
- 3.9. RENDEZ-VOUS DE COORDINATION / RENDEZ-VOUS DE CHANTIER
- 3.10. DELAIS D'EXECUTION
- 3.11. VERIFICATION DES COTES
- 3.12. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS
ETUDE DE TRAVAIL
- 3.13. PLANNING DETAILLE DEFINITIF D'EXECUTION
- 3.14. RECEPTION DES OUVRAGES
- 3.15. PRE-RECEPTION
- 3.16. GARANTIES LEGALES ET CONTRACTUELLES
- 3.17. DELAIS DE REPRISE ET REPARATION
- 3.18. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

4 / COMPOSITION DES PRIX

- 4.1. PRINCIPE GENERAL
- 4.2. FRAIS SUPPORTES PAR LES ENTREPRENEURS SEPARES
- 4.3. PRESTATIONS PROPRES A L'ENTREPRISE
- 4.4. DOSSIER

5 / COMPTABILITE ET REGLEMENTS DES TRAVAUX

- 5.1. COMPTABILITE DES TRAVAUX
- 5.2. ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

- 5.3. COMPTE PRORATA – COMPTE INTER-ENTREPRISES
- 5.4. PENALITES
- 5.5. VARIATIONS DANS LE PRIX EN FONCTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES
- 5.6. RETENUE DE GARANTIE
- 5.7. GARANTIE DE BONNE FIN DE TRAVAUX

6 / DIVERS

- 6.1. ASSURANCES OBLIGATOIRES
- 6.2. CONTROLE TECHNIQUE

7 / BREVETS

8 / CONSTESTATION – RESILIATION

9 / SUBSTITUTION

10/ ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

1 / OBJET DU PRESENT C.C.A.P.

1.1. - INTRODUCTION

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières définit les prescriptions communes d'ordre administratif, ainsi que diverses dispositions d'ordre technique applicables aux marchés de travaux de tous les corps d'états. Il complète, précise ou modifie les prescriptions de la norme NFP 03.001 de Décembre 2000.

En cas de contradiction, les prescriptions indiquées dans le présent document ont priorité sur celles de ladite norme, mais ne sauraient s'opposer à toute disposition législative qui les rendraient caduques.

1.2. – OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet :

**REAMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA LIGUE
140 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN**

Pour le compte de :

**LIGUE CONTRE LE CANCER
25 Bd Garriçon – 82000 MONTAUBAN**

Les travaux seront réalisés en une seule tranche et sont répartis de la façon suivante :

LOT 01	VRD
LOT 02	AMENAGEMENT INTERIEUR
LOT 03	PLOMBERIE
LOT 04	ELECTRICITÉ
LOT 05	REVETEMENT DE SOL
LOT 06	OPTION PEINTURE FACADE

1.3. – DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Les prestations dues au titre du marché sont définies par les différentes pièces écrites et graphiques du dossier.
- Les légendes et annotations diverses figurant sur les documents graphiques sont parties intégrantes du CCTP et, à ce titre, ont la même importance que les pièces descriptives écrites du projet.
- Toute information tout ouvrage, toute contrainte, figurant sur un seul des documents du marché est à prendre en compte au titre du marché.
- Toute prestation figurant sur les ou l'un des plans du dossier, même non mentionnée au CCTP, est à réaliser au titre du marché par l'entreprise du lot correspondant.
- En cas de discordance entre plusieurs pièces du marché, graphiques ou écrites, l'entrepreneur en avisera le maître d'œuvre qui indiquera la version à exécuter dans le cadre du marché.
- Avant de remettre son offre, l'entrepreneur devra signaler toute contradiction, omission, qu'il relèverait dans le dossier établi par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.
- Au cas où cette contradiction ou omission n'aurait pas été signalée l'entrepreneur devra assurer sans modification du coût du marché forfaitaire, la réalisation de l'ouvrage omis ou de la version choisie par le maître d'œuvre en cas de contradiction.

Après passation du marché, l'entrepreneur ne pourra plus demander à ce titre une plus value de rémunération et aucune réclamation ne pourra être adressée à ce sujet.

La décomposition des bordereaux de prix correspondra à chacun des articles de devis descriptif, (aucune autre nomenclature ne sera admise) éventuellement complétés par les prestations nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage et à sa mise en conformité.

1.4. – ETUDE DU PROJET – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

A partir du dossier directeur qui lui sera remis, l'entrepreneur devra prévoir la totalité des travaux, ouvrages et équipements nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement des installations prévues dans le respect des différents règlements, des normes et des DTU.

A cet effet, s'il est amené à prévoir un équipement, ouvrage ou travail complémentaires, ils seront précisés et inclus dans son offre de prix.

Lors de son étude, l'entrepreneur doit donc veiller, signaler et remédier à toute incohérence qu'il aurait pu découvrir dans les pièces d'appel d'offres. Après signature du marché, il demeurera le seul technicien responsable de la cohérence des prescriptions des pièces du marché et du respect de la réglementation (hors conception architecturale).

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas faire état d'erreur ou d'omission dans les documents du marché, pour proposer ou exécuter une prestation incomplète et non conforme aux règles de l'Art, et aux différents règlements parus à la date de la remise de sa soumission.

1.5. – ACCES AU CHANTIER

Avant la remise de son offre, chaque entreprise devra obligatoirement visiter le site pour apprécier de son point de vue et sous sa responsabilité toutes les contraintes liées au site :

- Accès restreint et difficile
- Etroitesse des aires de chantier
- Configuration des lieux à restructurer et étendre
- Les installations techniques existantes
- Les difficultés d'accès des matériels lourds et encombrants.

L'entreprise ne pourra donc se prévaloir de la méconnaissance de ces existants pour demander un supplément financier à son marché forfaitaire ou une modification du planning contractuel.

L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre, l'entretien et l'enlèvement de la clôture de chantier à mettre en œuvre après l'obtention des autorisations des différents services municipaux concernés.

Tous les accès et le stockage se feront par la voie publique.

2 / MARCHES

2.1. – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont celles figurant au marché.

2.2. – FORME DE MARCHÉ

Le marché passé est du type global, forfaitaire, selon indications portées sur le document marché conclu avec l'entreprise.

2.3. – PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LES MARCHÉS

L'ensemble des documents désignés ci-après constitue un tout qui définit les conditions du marché.

2.3.1. – Documents d'ordre général

Le Cahier des Clauses Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, norme française NFP 03.001 de Décembre 2000. Eventuellement modifié ou complété par le présent C.C.A.P. (Cf 1.1.).

Les documents Techniques Unifiés (D.T.U.), les Cahiers des Charges et Règles de Calcul, le recueil des instructions techniques du répertoire des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution

des projets et marchés de bâtiments en France (R.E.E.F.) et tous les documents de prescriptions techniques relatifs à tous les corps d'état, établis par le Centre Scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

L'ensemble des normes françaises de l'AFNOR.

Les règlements de construction ainsi que les lois et textes ministériels relatifs aux règles de construction pour la protection des bâtiments contre l'incendie l'isolation phonique, l'isolation thermique, l'accessibilité et l'adaptabilité pour les personnes handicapées.

NOTA :

Les documents d'ordre général sus-indiqués ne sont pas joints matériellement au marché, ni signés par les parties contractantes, celles-ci cependant reconnaissent en avoir parfaite connaissance, comme étant des documents ayant fait l'objet de publications officielles.

2.3.2 – Pièces contractuelles constituant le marché

Les pièces contractuelles constituant le marché sont dans leur ordre de préséance les suivantes :

- 1) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 2) Le descriptif des travaux
- 3) Les plans du cabinet d'architecte
- 4) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (Norme NFP 03.001)
- 5) Les documents techniques, normes, règlement, règles de calcul édités par le REEF, le CSTB

2.4. – ORDRE DE PRESEANCE

Si plusieurs documents du marché s'avéraient en contradiction entre eux, la pièce portant comme numéro le chiffre le moins élevé primera sur les suivantes. Cependant, dans le cas d'ambiguïté dans la précision de la définition d'une prestation, seule la description ou le plan dont la précision est la plus élevée sera retenue au détriment de l'ordre des pièces.

Dans le cas où les prescriptions ne figureraient pas aux plans et seraient décrites au devis descriptif, et inversement, l'entrepreneur est tenu d'exécuter ses travaux mentionnés dans le document le plus complet.

Dans le cas de non-concordance entre deux ou plusieurs plans, documents ou plusieurs prescriptions à l'intérieur d'un même document, l'appréciation en revient à l'autorité du maître d'œuvre.

Toutefois, avant l'adjudication des travaux et pendant l'étude de prix, l'entrepreneur se doit de faire part au maître d'œuvre des contradictions ou des imprécisions qu'il aurait pu prélever.

3 / DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION CHANTIER

3.1. – MAITRISE D'ŒUVRE

SARL B11 ARCHITECTURE
11 rue Bessières – BP 835
82008 MONTAUBAN Cédex
Tél : 05 63 91 19 10
Fax : 05 63 91 19 01

3.2. – BUREAU DE CONTROLE

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé. Il n'a pas été déterminé à ce jour.

Les modalités d'intervention du contrôleur technique sont définies à l'article 6.2. « contrôle technique » du présent document.

L'entreprise adjudicataire s'engage à lui communiquer en temps utile ses études, calculs, plans et tous documents justificatifs 15 jours au minimum avant la réalisation des ouvrages.

3.3. – COORDINATEUR S.P.S.

Le coordinateur SPS n'a pas été déterminé à ce jour.

Les modalités d'intervention du coordinateur sont définies à l'article 3.5.16 du présent document.

L'entreprise adjudicataire s'engage à lui communiquer en temps utile ses études, calculs, plans et tous documents justificatifs 15 jours au minimum avant la réalisation des ouvrages.

3.4 – ORDRE DE SERVICE

3.4.1. – Ordre de service

Les ordres de service qui émaneront du maître d'œuvre n'auront de validité que s'ils sont signés par le maître d'ouvrage ou l'assistant du maître d'ouvrage.

Ils prescrivent la date de commencement des travaux ou la modification du délai d'exécution, l'interruption ou l'ajournement des travaux, la modification de la masse des travaux, le changement dans l'importance de diverses natures d'ouvrages, et plus généralement, les changements, restriction ou adjonctions susceptibles d'avoir une incidence financière ou calendaire par rapport aux prévisions du marché ou encore d'affecter la conception architecturale ou technique.

L'entreprise sera tenue de faire connaître par écrit et dans un délai maximal de 5 jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service, les réserves qu'elle aurait à formuler à l'égard de ce dernier.

Ces réserves seront adressées au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage et à l'assistant du maître d'ouvrage avant le commencement des travaux : les réserves ne suspendront pas pour l'entreprise l'obligation d'exécution.

Dans le cas où ces ordres de service incluraient des incidences financières, ils feront l'objet d'un devis de l'entreprise qui devra être préalablement accepté par le maître de l'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage.

Toutefois, si un tel accord ne pouvait être trouvé entre les parties en temps utile et que l'exécution immédiate des travaux concernés soit nécessaire au bon avancement du chantier et au respect des délais, il pourra être délivré un ordre de service avec un montant provisoire fixé par le maître d'œuvre. Le montant définitif sera arrêté ultérieurement, ce qui ne suspend pas l'exécution des travaux. Cette condition de prix non définitive sera clairement explicitée dans l'ordre de service considéré.

3.5. – INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

3.5.1. – Généralités

L'entreprise titulaire du marché est chargée de l'organisation, de la surveillance, de l'hygiène et de la Sécurité du chantier dont elle a la garde pendant toute la durée de ses travaux. Il sera joint au dossier une notice d'hygiène et de sécurité. Elle se devra de se soumettre aux directives du maître d'œuvre d'exécution.

3.5.2. – Organisation générale du chantier et abords

La période de préparation est incluse dans le délai global de l'opération.

Avant le début des travaux, l'entreprise de Gros-œuvre, devra soumettre à l'approbation du maître d'œuvre, et des services officiels concernés (OPPBT, CRAMIF, Inspection du Travail, Service Municipaux....) un plan d'organisation générale du chantier qui précisera notamment l'emplacement des diverses installations à établir, telles que :

salle de réunion
cantonnement
bureau du maître d'œuvre
tinette, magasin de stockage du matériel et des matériaux
branchements divers, etc....
vestiaires, réfectoire, sanitaire et magasin des entreprises
aire de livraison
moyens de manutention

Il y sera mise en place une installation conforme au P.G.C. et au CCTP établi par l'architecte.

L'entreprise est réputée avoir compris dans son offre toutes les sujétions provenant de demandes spécifiques des services de la ville de MONTAUBAN ou des concessionnaires. A cet effet, il est recommandé à l'entreprise de prendre tous les contacts nécessaires avant remise de son offre. Après passation des marchés il ne sera admis aucune réclamation à ce titre.

3.5.3. – Clôtures – Publicité

Dans le souci de respecter les règlements en vigueur, l'entreprise est tenue de clore efficacement le chantier et d'assurer notamment la pose de panneaux « chantier INTERDIT AU PUBLIC ».

Les remaniements et remises en état, autant de fois que nécessaire sont dus par l'entreprise générale.

Elle veillera également au maintien de l'affichage du Permis de Construire de l'opération et à son déplacement éventuel.

Il en sera fait conformément au CCTP.

3.5.4. – Panneau de chantier

L'entreprise devra la fourniture et la pose du panneau enseigne, y compris peinture et lettrage dont le projet sera soumis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage ou à l'assistant au maître d'ouvrage, et sur lequel seront portés :

- la référence des permis de démolir et de construire et la consistance du programme
- le nom de tous les intervenants suivant le modèle réalisé par l'architecte

L'entreprise devra respecter la législation relative aux panneaux réglementaires et supportera, le cas échéant , toutes les conséquences préjudiciables du non-respect de ses obligations en la matière.

Il en sera fait conformément au CCTP.

3.5.5. – Tenue de chantier

La bonne tenue et la propreté permanente du chantier seront exigées de chaque entreprise qui , de plus, devra veiller tout particulièrement à ce que, lors des rendez-vous, le chantier soit propre, facilement accessible et non encombré.

L'entreprise de Gros-œuvre devra aménager les accès tel que prévu au CCTP, et le projet. Les accès seront toujours tenu en bon état d'entretien pendant le gros-œuvre et muni de protections provisoires.

A la suite d'une visite impromptue, le maître d'œuvre se réserve le droit absolu de faire nettoyer sous 48 h telle ou telle partie du chantier par l'entreprise de Gros-œuvre.

L'entreprise qui n'aurait pas respecté ces instructions sera pénalisée de 100 Euros (cent euros) par jour de retard.

Dans le cas où les consignes ci-avant ne seraient pas respectées, dans un délai de 5 jours le maître d'ouvrage se réservera après simple mise en demeure à l'entreprise, de faire effectuer aux frais de

cette dernière lesdits nettoyages. L'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

Il en sera fait conformément au CCTP

3.5.6. – Connaissance des lieux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages non plus que de tous les éléments locaux tels que lieux d'extraction des matériaux, éloignement, moyens d'accès, consistance et état des immeubles environnants, réseaux des différents concessionnaires etc.....

Ayant été à même de réunir tous les éléments nécessaires à l'application des différentes exécutions imposées par la nature du sol superficiel, du sous-sol des bâtiments environnants, ainsi que des servitudes en résultant, il ne bénéficiera d'aucune indemnité ou plus value pour difficulté de quelque ordre que ce soit.

3.5.7. – Surveillance du chantier – Sécurité du chantier

L'entreprise de Gros-œuvre devra exercer une surveillance continue sur le matériel utilisé sur le chantier échafaudages, engins de levage, ponts de service, barrières, etc... ou charger de cette surveillance sous sa responsabilité une société de prévention contre les accidents du travail ; elle devra en outre se conformer aux prescriptions municipales.

Elle supportera la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers, dans le chantier ou dans les bâtiments voisins à charge pour elle d'en rechercher le responsable et de faire toutes déclarations nécessaires aux compagnies d'assurances.

3.5.8. – Protection des ouvrages

Il importe que chaque entrepreneur ait le respect des travaux exécutés et assure la protection de ses ouvrages et de ses matériaux contre les dégradations prévisibles provenant du déroulement du chantier.

Les réparations ou remises en état qui seraient effectuées à la suite de fautes de ce genre seront exécutées dans les délais les plus courts, selon les instructions du maître d'œuvre, et aux frais de ou des entrepreneurs responsables.

L'entrepreneur doit protéger les matériaux, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries.

Il doit réparer ou remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât, sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le maître d'ouvrage restant, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce chef.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, non imputable au maître de l'ouvrage, l'entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est responsable des vols et dégradations quelconques qui peuvent se produire sur l'ouvrage et cela jusqu'à la date de réception, sans réserves, par le maître d'ouvrage.

3.5.9. – Magasins, Vestiaires, Réfectoires de chantier

Voir CCTP.

3.5.10. – Stocks

Afin de pourvoir au remplacement de tout matériau jusqu'à la fin de la période de garantie, l'entrepreneur devra fournir au maître d'œuvre la liste des références des matériaux mis en œuvre.

Il devra s'assurer de la livraison auprès de son fournisseur ou avoir en stock les quantités nécessaires permettant de remédier à tout manquement, dans un délai de 8 jours.

3.5.11. – Autorisations administratives

L'entrepreneur fera son affaire personnelle et sous sa responsabilité du respect du règlement de construction dans le cadre de ses obligations et des normes en vigueur, de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui seront nécessaires à l'exécution de ses travaux (autorisations de police, de clôture et de voirie, branchements provisoires, règlements administratifs, sanitaires, incendie....) ainsi que tous les frais en résultant.

Il conviendra de prévoir s'il y a lieu les sujétions causées par le balayage des flèches de grues au-dessus des propriétés voisines ou de la voie publique, par les phénomènes flèche-flèche, flèche-contre flèche, ainsi que par le balisage éventuel du chantier, et les demandes administratives correspondantes.

3.5.12. – Installation et usage de fluides

Chaque entreprise concernée devra effectuer toutes les démarches auprès des services publics. Les alimentations provisoires du chantier en éclairage devront respecter les règles de sécurité.

L'entretien de ces installations de distribution de fluides et d'éclairage est à exécuter par chaque entreprise ayant procédé à l'installation et facturable au compte prorata en application de la norme NF P.03 001.

Il en sera fait conformément au CCTP.

3.5.13. – Voie d'accès – Servitude – Entretien des voies publiques

L'entreprise devra la construction et l'entretien des voies d'accès au chantier et toutes modifications en fonction de l'avancement.

Le nettoyage et la réfection des voiries publiques salies ou dégradées du fait de l'exécution de l'opération sera à sa charge.

Compte tenu de l'environnement, le nettoyage des camions devra être particulièrement surveillé.

Il en sera fait conformément au CCTP.

3.5.14. – Divers

L'entrepreneur devra assurer le raccordement des installations en provisoire à défaut de leur raccordement définitif pour permettre le déroulement des visites préalables à la réception des travaux.

3.5.15. – Sécurité générale

Les entreprises devront veiller à ce que toutes les mesures de sécurité soient prises pour l'exécution des travaux, tant au point de vue de leur sécurité propre qu'au point de vue de la sécurité vis-à-vis des tiers.

Elles devront refuser l'accès du chantier à toute personne étrangère à celui-ci hormis les représentants du maître d'ouvrage, de l'assistant au maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Elles seront tenues d'assurer l'accès à tous les points du chantier et devront pourvoir celui-ci d'échelles et de passerelles de service conformément aux règles de sécurité. Elles ne pourront s'opposer à l'accès au chantier de certaines entreprises indépendantes déléguées par le maître d'ouvrage, pour l'exécution de certains travaux.

Toutes les sécurités collectives sont à la charge de l'entreprise Gros-œuvre et notamment : garde-corps et protections sur trémies, baies en façade, terrasses hautes, etc..... y compris surveillance et entretien, chaque entreprise étant responsable de la sécurité de son poste de travail.

3.5.16. – Hygiène et sécurité sur le chantier

3.5.16.1. – Hygiène – Police de chantier

- a) En application de la Loi 93-1418 du 31 décembre 1993, les dispositions du décret 94-1159 du 26 décembre 1994 sont applicables à toutes les opérations dès lors que plusieurs entreprises sont appelées à intervenir.

En application de l'article L 253-6, chaque entrepreneur est tenu d'établir à ses frais un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Ce plan particulier doit répondre aux prescriptions des articles R 238-31 & 32 du Code du Travail, il est remis au coordinateur de sécurité, au maître d'œuvre d'exécution, au maître d'ouvrage et à l'assistant au maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur titulaire du marché doit respecter les prescriptions des articles 238-29 & 30 du Code du Travail.

- b) Les conditions de constitutions d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ainsi que sa mission sont précisées dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les frais de fonctionnement occasionnés par sa mise en place, son fonctionnement (agent de sécurité, secrétariat) seront à la charge de l'entrepreneur.

3.5.16.2. – Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers

L'entreprise pour ce qui la concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier ayant pour effet d'éviter tout accident aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque lot qu'ils soient rattachés ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci

L'entreprise est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers puissent causer à toute personne : elle s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage, l'assistant au maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par elle de l'une quelconque de ses obligations.

Elle doit également prendre les dispositions nécessaires pour éviter le vol ou la détérioration des objets personnels de ses ouvriers.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions précédentes par le fait que le maître d'ouvrage et l'assistant au maître d'ouvrage désignent un coordinateur de sécurité santé.

3.5.16.3. – Dispositions d'hygiène et de sécurité applicables à l'opération.

L'attention de l'entreprise est attirée sur les prescriptions minimales que contient le plan général de coordination et qui sont à sa charge exclusive.

Ne seront en tout état de cause, pas considérés comme travaux supplémentaires et ne pourront faire l'objet de réclamation auprès du maître d'ouvrage les modifications notamment imposées par le coordinateur dans le cadre de sa mission et en application des articles L 230-2 et R 231-6.7 du Code du Travail.

L'entreprise devra appliquer à l'ensemble de ses sous-traitants et travailleurs indépendants les principes généraux de prévention, notamment en ce qui concerne :

- l'accueil et la formation des travailleurs
- l'organisation sécurité (infirmier, animateur prévention)
- les moyens en hommes et matériel pour l'organisation du trafic et du nettoyage

3.6. – MODIFICATION DANS LA NATURE ET L'IMPORTANCE DES TRAVAUX

3.6.1. – Variante en cours d'exécution

Si une ou plusieurs variantes proposées par l'entreprise intervenant sur l'opération sont retenues pour l'exécution, celle-ci s'engage à prendre à sa charge toutes les sujétions et les dépenses résultant des modifications à apporter aux conditions de réalisation des autres ouvrages, même si ces travaux modificatifs ne sont pas compris dans les documents graphiques et devis descriptifs, remis par elle, à l'appui de ses propositions.

3.6.2. – Travaux sur injonction administrative, décision judiciaire ou arbitrage

Le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage pourra prescrire à l'entrepreneur et celui-ci sera tenu d'exécuter les travaux ou modifications qui lui seraient ordonnés en conséquence d'une injonction administrative ou d'une décision judiciaire ou d'un arbitrage faisant suite au recours de tiers ou d'une décision de l'expert intervenant dans le cadre du référé préventif.

Les travaux seront réglés au bordereau de prix indiqué au marché, et seront, sauf convention spéciale, exécutés dans le délai prévu au planning ou celui prévu dans l'injonction.

3.6.3. – Modification des travaux

3.6.3.1. – Variations du volume des travaux

3.6.3.11 Augmentation ou diminution de la masse des travaux

Le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage fera connaître les modifications qui sont envisagées : l'entreprise fournira un devis estimatif et quantitatif qui sera suivi s'il y a autorisation, d'un ordre de service et d'un avenant à la commande initiale, corrigeant le montant du marché et éventuellement les délais.

L'exécution d'ouvrages différents de ceux prévus au marché n'ouvrira aucun droit à indemnité sous réserve des points suivants :

3.6.3.12. Augmentation de la masse des travaux

L'entreprise sera tenue d'exécuter les travaux supplémentaires tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux n'excédera pas 20 % du montant prévu.

3.6.3.2. – Travaux sans autorisation

Dans le cas où l'entreprise apporterait des modifications sans ordre de service, le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage pourra :

- a) exiger les démolitions, corrections et reprises nécessaires à l'exécution exacte du marché sans préjudice d'une part, des réfractions sur le montant du marché, si ces démolitions, corrections, reprises entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages et d'autre part de toutes autres incidences, notamment sur les travaux des autres entreprises.
- b) refuser tout paiement supplémentaire si les modifications apportées aux ouvrages et reconnues non nécessaires entraînent pour l'entreprise des dépenses supérieures à celles prévues.
- c) Diminuer le prix du marché du montant des économies si le coût des ouvrages modifiés est moins élevé que celui initialement prévu.

3.6.3.3. – Travaux supplémentaires complémentaires

Sauf exception telle que précisée à l'article 3.3. tous les travaux supplémentaires feront l'objet d'un devis préalablement accepté par le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage et confirmé par un ordre de service signé du maître d'ouvrage ou de l'assistant du maître d'ouvrage.

Ultérieurement, il sera édité un avenant de régularisation à la commande initiale.

Tous les travaux non prévus au marché et exécutés en dehors de ces dispositions resteront intégralement à la charge des entreprises et ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une facturation à postériori.

Les travaux complémentaires et supplémentaires autorisés seront réglés par application des prix unitaires figurant dans la décomposition du prix global forfaitaire ou assimilable à ceux-ci.

En l'absence d'une telle possibilité, ils seront débattus entre le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage et l'entreprise.

3.6.3.4. – Travaux obligés

L'entreprise sera tenue d'effectuer les travaux ou modifications qui lui seront ordonnés en conséquence d'une injonction administrative, d'une décision judiciaire ou d'un arbitrage faisant suite au recours de tiers.

Tous ces travaux seront réglés conformément aux paragraphes 3.5.3., sauf si leur origine est imputable à une faute de l'entreprise reconnue par le maître d'œuvre et confirmée par le bureau de contrôle.

3.6.3.5. – Pertes ou avaries

L'entreprise prendra à sa charge tous les frais résultant de pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres, ainsi que ceux occasionnés par le fait de tiers et de phénomènes naturels.

3.6.3.6. – Attachements

Après accord du maître d'œuvre seront pris sur attachement tous les travaux temporaires ou cachés et d'une manière générale tous les travaux qu'il sera impossible ultérieurement de relever. Les travaux pris sur attachement ne donnent pas forcément lieu à paiement.

3.6.4. – Modifications ou travaux complémentaires imposés par des contraintes de concessionnaires, de mitoyenneté ou voisinage

Avant toute remise de prix, l'entrepreneur devra avoir pris contact avec les services concessionnaires (EDF, P & T, Cie des eaux, voiries et égouts, etc....) afin de connaître les éventuelles contraintes existantes des réseaux pouvant avoir une incidence sur la propre réalisation de ses travaux. Les incidences engendrées dans l'emprise du chantier par le déplacement de câbles, regards, canalisations diverses, ventilation ou conduits divers d'ouvrages et bâtiments voisins candélabre, etc.... seront obligatoirement prévues dans les prix et ne pourront faire l'objet de travaux supplémentaires.

3.7. – SOUS TRAITANCE

L'entreprise ne peut sous traiter tout ou partie des travaux qui lui ont été confiés sans avoir obtenu préalablement et par écrit l'autorisation du maître d'ouvrage ou de l'assistant au maître d'ouvrage.

Cette autorisation sera subordonnée à la production des attestations d'assurances, certificats de qualification et liste de référence de l'entreprise sous-traitante.

Toutefois, l'entreprise reste responsable avec le sous-traitant de la perfection de ses travaux et de leur entière exécution, ainsi que des garanties légales correspondantes. Il devra faire son affaire personnelle de la transmission des ordres à l'entrepreneur sous-traitant.

Tout sous-traitant devra être déclaré à l'Inspection du Travail et des services officiels, concernés avant son intervention.

L'entrepreneur sous-traitant devra se porter caution personnelle et solidaire des obligations de l'entreprise générale pour la partie sous-traitée.

Si des travaux sont sous-traités sans autorisation, le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage peut, conformément à l'article VIII ci-après, faire prononcer la résiliation pure et simple du marché de l'entreprise, qui reste seule responsable des conséquences de toute nature qui pourrait résulter de l'intervention de tiers non autorisé.

L'entreprise devra cautionner auprès d'un organisme bancaire les montants des lots sous-traités et transmettre au maître d'ouvrage les copies des pièces justificatives correspondantes.

Les sous-traitants devront être désignés dans un délai de 4 mois après l'ordre de service.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de refus, de la part du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage ou de l'assistant au maître d'ouvrage, du sous-traitant proposé.

3.8 – PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER

A partir de la date de démarrage de ses travaux et jusqu'à leur achèvement total l'entreprise titulaire du marché devra avoir en permanence sur le chantier un responsable qualifié ayant tous pouvoirs pour régler toutes questions concernant l'exécution des travaux et habilité à recevoir les instructions du maître d'œuvre.

Ce responsable de chantier devra être agréé par le maître d'œuvre et son nom devra lui être notifié par écrit : sauf cas de force majeure à justifier, ce responsable sera toujours le même pendant toute la durée du chantier.

3.9. – RENDEZ-VOUS DE COORDINATION – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

3.9.1. – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – MAITRISE D'ŒUVRE

Dès l'ouverture du chantier, des rendez-vous auront lieu chaque semaine aux jours et heures indiqués par le maître d'œuvre.

Un représentant du maître d'ouvrage et l'assistant au maître d'ouvrage pourront y assister. Leurs seules présences et la participation qu'ils peuvent prendre aux discussions ne peuvent, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, être considérées comme une intervention dans la conception, dans la direction et surveillance des travaux ou dans l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier chaque fois qu'ils sont convoqués par le maître d'œuvre ou par le coordinateur de sécurité.

Chaque absence ou retard sera sanctionné d'une pénalité de 100 Euros (CENT EUROS).

Les représentants de l'entreprise devront être mandatés pour toutes décisions pouvant être prises sur le chantier.

A la suite de chaque rendez-vous ou réunion, un rapport sera adressé par le maître d'œuvre dans les 5 jours à l'entreprise, en deux exemplaires au maître d'ouvrage et à l'assistant au maître d'ouvrage, un exemplaire au bureau de contrôle.

L'état d'avancement des travaux et éventuellement, les intempéries et l'indication du nombre d'ouvriers employés sur le chantier seront consignés sur ce rapport.

Toutes les questions relatives à la bonne marche des travaux, à leur sécurité, à leur coordination et à leur mise au point devront être posées au cours de ces réunions.

L'entrepreneur apportera à ces rendez-vous, tous les éléments d'information nécessaires à la bonne exécution des travaux et convoquera le cas échéant, tout sous-traitant susceptible de donner tous les éléments d'appréciation.

3.9.2. – PLAN DE RESERVATION

L'entreprise de Gros-œuvre devra la mise au point et fera exécuter sous sa responsabilité tous documents et plans nécessaires à l'exécution des réservations et ouvrages tous corps d'état. Ces documents devront être diffusés en temps opportun à tous les intervenants pour accord. Les plans devront être établis à 2 cm/m ou à 5 cm/m et comporteront toutes les indications et coupes nécessaires à une parfaite compréhension, sans limite de prestation, la maîtrise d'œuvre restant seule juge de l'étendue de la mission suivant la complexité des installations.

Tout retard dans la remise de ces documents entraînera l'application de pénalités 60 Euros par jour (SOIXANTE EUROS).

3.10. – DELAIS D'EXECUTION

Les délais contractuels représentés dans le planning d'exécution sont de rigueur. La date de départ est définie par l'ordre de service n° 1.

Pendant la période d'exécution des travaux les délais contractuels ne pourront être prolongés que de la durée d'intempéries à caractère exceptionnel, à l'exclusion des intempéries normales prévisibles ou non qui sont comprises dans ces délais contractuels pour une durée de 5 jours calendaires.

Le délai global y compris période préparatoire et opérations de réception est de 3 mois hors intempéries.

Les intempéries sont prises en compte que si elles ont causé :

- a) un arrêt de chantier dûment constaté et accepté par le coordinateur et le maître d'œuvre
- b) un arrêt d'une phase critique pouvant entraîner le retard de corps d'état ou tâches succédant à cette phase, dûment constaté et accepté par le coordinateur et le maître d'œuvre.

3.11. – VERIFICATIONS DES COTES

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins. L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. Dans le cas de doute il en référera immédiatement au maître d'œuvre.

3.12. – PLAN D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE TRAVAIL

Les plans de principe seront réalisés par le maître d'œuvre. Les plans de détails d'exécution seront réalisés par le BET de l'entreprise.

L'entrepreneur complète en tant que de besoin les documents du dossier marché par tous documents jugés nécessaires établis par lui qu'il met à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fonction des modifications éventuellement intervenues.

Les plans d'exécution des ouvrages, des plans d'atelier et de chantier sont dues par l'entreprise et seront soumis, avec les notes de calculs y afférentes et les spécifications techniques détaillées au visa du maître d'œuvre qui les retourne avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les autres documents établis (plans d'éléments préfabriqués et industrialisés, notes de calculs, etc...) seront à la charge de l'entreprise. Aucun complément d'études d'exécution ne sera dû par le maître d'ouvrage.

L'ensemble des documents d'exécution sera soumis pour approbation au maître d'œuvre et au bureau de contrôle.

Sont dus également par l'entreprise les plans d'éléments non traditionnels .

Les plans devront mentionner très clairement les cotes des trémies, passages, réservations et détails de scellement dans les ouvrages de Gros-œuvre, les passages des colonnes montantes, chutes, distributions dans les différents locaux, les emplacements des regards et autres appareils.

En cas de retard dans la fourniture des documents d'exécution, il sera appliqué une pénalité de 50 Euros (CINQUANTE EUROS)

3.13. – PLANNING DETAILLE DEFINITIF D'EXECUTION

En accord avec le maître d'œuvre, un calendrier détaillé d'exécution sera établi par chaque entreprise dans un délai d'un mois à partir de la date de l'ordre de service.

Ce planning devra recevoir l'agrément du maître d'ouvrage ou de l'assistant au maître d'ouvrage et respecter les phases intermédiaires du calendrier général. Tenir compte des phases prévues, notamment pour l'utilisation des échafaudages du ravalement.

L'entrepreneur s'engage à respecter le planning, approuvé par le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage et partant de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Ce planning servira à déterminer les pénalités prévues aux articles 3-10 et 5-4 du présent Cahier des Clauses Particulières.

Les travaux modificatifs ou complémentaires demandés par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont compris dans le cadre du délai contractuel, sauf dispositions particulières accordées par ces derniers et spécifiées dans les ordres de service correspondants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, lors de chaque rendez-vous hebdomadaire de chantier, l'entreprise recalera éventuellement, en accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage, le planning détaillé d'exécution servant à l'application mensuelle des pénalités de retard.

Il n'est pas prévu de prime pour avance dans la réalisation des travaux.

3.14. – RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages sera prononcée en une seule phase par le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage assisté du maître d'œuvre dès l'entier achèvement des travaux après visite des ouvrages et vérification du bon fonctionnement des installations.

Elle marque le point de départ des garanties biennales et décennales.

3.14.1. – Réception demandée par l'entrepreneur

La réception sera effectuée conformément à l'article 15 de la norme NF P 03.001

Il ne sera procédé qu'à une réception.

Des visites préalables à la réception des ouvrages par le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage auront lieu en présence du maître d'œuvre et d'un représentant de l'entreprise.

A l'issue de ces visites, le maître d'œuvre établira une liste d'observations de sa part lors des visites par l'entreprise.

Après contrôle par le maître d'œuvre des travaux ayant fait l'objet des réserves de pré-réception, l'entrepreneur adressera au maître d'ouvrage et à l'assistant au maître d'ouvrage, la lettre recommandée, suivant les modalités prévues par la norme NF P 03.001 sus visée.

3.14.2. – Réception demandée par le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage estime que les travaux sont terminés et s'il désire entrer en possession des ouvrages, il fixera les dates de visites préalables à la réception. Ces visites seront effectuées suivant le processus indiqué ci-dessus.

3.14.3. – Visite de réception

Le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage procède aux visites de réception en présence de l'entrepreneur et éventuellement de sous-traitants, assisté du maître d'œuvre qui en dresse le procès-verbal.

L'absence de l'entrepreneur n'est pas un obstacle aux opérations. Toutefois, cette absence ne saurait être un motif de contestation des réserves qui pourraient figurer au procès-verbal de réception.

A l'issue de la visite de réception, le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage prononce soit la réception avec ou sans réserve, soit le refus de réception.

3.14.4 – Réception avec réserves

Lorsque le procès-verbal de réception fait état de réserves motivées par des omissions ou imperfections, l'entreprise devra effectuer les travaux de réfection, ou d'achèvement, objet des réserves, dans un délai d'un mois calendaire.

Tant que les réserves n'auront pas été levées, l'entreprise sera tenue de mettre à disposition permanente sur le chantier l'encadrement et la main d'œuvre nécessaire à la finition des ouvrages.

Passé ce délai fixé ci-dessus, le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou de toute autre formalité, et demander l'application des pénalités prévues à l'article 5-4.

Immédiatement après l'achèvement de ces travaux, l'entrepreneur doit, par lettre recommandée, demander la suppression des réserves dont il sera alors donné la main levée après constatations de la bonne exécution des travaux de reprise.

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalent à l'inachèvement ou le non-fonctionnement des installations techniques. Dans ce cas, les entrepreneurs devront reprendre ou poursuivre leurs travaux jusqu'à leur complet achèvement et demander une nouvelle fois la réception.

3.15 . – PRE-RECEPTION

Des visites de pré-réceptions pourront être organisées par le maître d'œuvre sans que les entrepreneurs puissent s'y opposer et leur présence sera obligatoire sur simple convocation.

3.16. – GARANTIES LEGALES ET CONTRACTUELLES

L'entreprise et ses éventuels sous-traitants sont tenus aux garanties suivantes (y compris les sous-traitants) :

1°) Garantie de parfait achèvement pendant un an à compter de la réception des travaux (article 1792.6 du Code Civil).

Cette garantie s'étendra à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Elle ne s'étendra pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Les travaux de nature à satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique relèveront de la présente garantie.

2°) Il est formellement convenu que, pendant ce même délai d'un an, les entreprises procéderont à toutes les reprises rendues nécessaires par les imperfections et les vices apparents lors de la prise de possession par les acquéreurs (article 1642-1 du Code Civil).

3°) Garantie de bon fonctionnement pendant deux ans à compter de la réception (article 1792-3 du Code Civil).

4°) Garantie pendant 10 ans, à compter de la réception, définie aux articles 1792 et 2270 du Code Civil et concernant tous dommages, même résultant d'un vice du sol, qui :

- a) compromettent la solidité de l'ouvrage
- b) affectent l'ouvrage dans un de ses éléments d'équipements lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fonction d'ossature, de clos et de couvert.

Conformément à l'article 1792-2, cette garantie de 10 ans sera étendue aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipements lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature de clos ou de couvert.

3.17. – DELAIS DE REPRISE ET DE REPARATION

Il est expressément convenu que les délais d'intervention de l'entreprise présumée responsable d'un désordre ne devront pas dépasser :

1°) Huit jours au maximum dans les cas urgents (ouvrages présentant un danger pour la sécurité ou la tranquillité des personnes, fuites, arrêt de fonctionnement d'un appareil ou d'un équipement, etc.....). Ce délai pourra être porté à 48 H selon l'appréciation de gravité du maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage.

2°) Quinze jours dans les autres cas (sauf impossibilité matérielle démontrée).

Les délais ainsi précisés s'appliqueront aux garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement définies aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3.17 précédent.

Passé ces délais et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux pourront être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Pour les autres travaux résultant de la garantie de dix ans, l'entreprise présumée responsable devra justifier dans un délai maximum de quinze jours qu'elle a adressé à ses assureurs toutes les déclarations et précisions nécessaires pour la prise en charge de ces travaux, et ce, dans les conditions prévues par sa police d'assurance.

3.18 – DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

A la date fixée pour la réception des ouvrages les entreprises devront remettre au maître d'ouvrage et à l'assistant au maître d'ouvrage (en 3 exemplaires) et au maître d'œuvre (en 1 exemplaire) les documents suivants :

- Plans de récolement et d'exécution avec nomenclature correspondante, les notes de calcul, ainsi que la notice d'exploitation et d'entretien des installations seront remis au maître d'ouvrage un mois au plus tard après la réception sous forme de 3 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique.

- La liste de tous les produits avec adresses fournisseurs, fiches techniques détaillées par matériaux, procès-verbaux d'essais (acoustique incendie, résistance...), sera également remise au maître d'ouvrage et à l'assistant au maître d'ouvrage.

4 / - COMPOSITION DES PRIX

4.1. – PRINCIPE GENERAL

Les prix se rapportant au marché ainsi que les prix figurant au bordereau de prix unitaires devront comprendre toutes les taxes et charges fiscales en vigueur, les frais d'études et frais divers compris dans le marché.

4.2. – FRAIS SUPPORTES PAR CHAQUE ENTREPRENEUR

Outre toutes les dépenses directes inhérentes à l'exécution du marché, et sans que cette énumération soit limitative, les prix comprennent :

- Tous frais généraux, impôts, droits, frais divers, ainsi que les bénéfices de l'entreprise

- Tous frais de main d'œuvre, à quelque titre que ce soit, notamment charges sociales de tous ordres, primes et indemnités diverses (indemnités de panier, de transport, indemnités de majoration pour heures supplémentaires, charges pour l'hébergement, la nourriture, l'assistance médicale des ouvriers, etc....)

- Tous les frais liés aux installations de chantier y compris sujétions particulières de la ville ou des concessionnaires

- Tout frais résultant des précautions à prendre relatives à la prévention des accidents, à l'occupation des terrains, aux accès des propriétés riveraines, à la voie publique à l'éclairage panneau-enseigne, à la garde du chantier la nuit et les jours non travaillés, à sa clôture (y compris droits de voirie) etc....

- Tous les frais d'étude et de confection des plans d'ateliers, de chantier d'exécution

- Tous frais nécessaires à la remise en état après travaux de la voirie, trottoirs, etc.....
- Toutes charges sociales générales ou spéciales frappant les travaux.
- Tous frais d'assurance matériel, dommage aux tiers, etc...
- Tous les frais d'entretien et de remise en état divers.
- Tous frais accessoires dont notamment les essais, ainsi que la production des documents, notices, plans d'exécution à fournir lors de la réception et en cours de chantier.
- Toutes dépenses nécessitées par l'application des prescriptions administratives de sécurité.
- Tous frais de raccordement provisoire : égouts, eau, électricité, PTT, (voir CCTP)

4.3. – PRESTATIONS PROPRES A L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à fournir et à tenir à jour, au bureau de chantier, un exemplaire de tous les plans d'exécution et de réservation à tous les stades d'avancement de ces plans, même non approuvés.

4.4. – DOSSIER

4.3.1. – Implantation générale

L'entreprise devra à ses frais et sous sa responsabilité, réaliser toutes les implantations nécessaires.

5 / - COMPTABILITE ET REGLEMENT DES TRAVAUX

5.1. – COMPTABILITE DES TRAVAUX

5.1.1. – Etablissement des situations

Il sera établi à la fin de chaque mois une situation cumulative et comprenant au dernier jour du mois les travaux exécutés depuis le début du chantier et évaluée aux conditions initiales du marché.

Ces situations, mémoires, décomptes et attachements nécessaires au règlement des travaux modificatifs seront produits en 3 exemplaires. Ils indiqueront obligatoirement le montant de la TVA sur travaux (Taux TVA à 20 %).

Elles seront remises au maître d'œuvre qui les transmettra, après les avoir vérifiées, au maître d'ouvrage au plus tard dans les 15 jours à compter de leur réception.

Les travaux seront réglés au prix global indiqué dans la soumission acceptée.

Sur proposition du maître d'œuvre, les ouvrages comportant les malfaçons qui ne seraient pas reprises dans les délais fixés par le maître d'œuvre feront l'objet d'abattements sur situations ou pourront, dans le cas de malfaçons graves ne pas être pris en compte dans l'établissement des situations.

5.1.2. – Paiement des travaux

Les travaux seront réglés par le maître d'ouvrage en cours d'exécution, par acompte mensuel sur état de situation établi comme énoncé ci-dessus et signé par chaque entrepreneur.

Dans les 15 jours suivant la remise des situations par l'entrepreneur au maître d'œuvre, ce dernier en vérifiera et en contrôlera l'exactitude et, en cas d'approbation, délivrera un BON D'ACOMPTE qui sera transmis au maître d'ouvrage.

Aucun règlement par traite ne sera effectué.

Il ne sera pas payé plus d'un acompte par mois.

5.1.3. – Etablissement des décomptes définitifs

La présentation des décomptes définitifs et leur approbation par le maître d'ouvrage se fera dans les formes énoncées aux articles 17-5 & 17-6 de la Norme NF 03.001.

Il est toutefois précisé que les propositions de décomptes définitifs devront être remises dans un délai de 45 jours à dater de la réception, ou le cas échéant de la résiliation, pour tous les travaux exécutés par l'entrepreneur, et à dater de la publication du dernier indice de révision pour les mémoires de révision (dans le cas des marchés révisables).

Il est précisé que le montant du solde des travaux (y compris révision selon le cas) restant dû à la date contractuelle d'achèvement des travaux ne sera réglé qu'après l'exécution de tous les essais nécessaires des installations, l'approbation des décomptes définitifs, la production des plans d'exécution réels et la remise des notices d'instructions particulières au maître d'ouvrage et à l'assistant au maître d'ouvrage, la levée de réserves, la fourniture des attestations d'assurances et de versements des cotisations (URSSAF, Congés Payés,) à jour, la présentation du rapport final du bureau de contrôle ainsi qu'après la visite de conformité et reprise des éventuelles malfaçons évoquées dans ces rapports.

5.2. – ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Voir acompte.

5.3. – COMPTE PRORATA – COMPTE INTER-ENTREPRISES

Il sera géré par les entreprises sous la tutelle du Gros Œuvre.

5.4. – PENALITES

5.4.1. – Pénalités pour retard

Si des retards sont constatés dans l'exécution des travaux, que ce soit par rapport au planning enveloppe joint au marché, ou au planning détaillé établi au démarrage de l'opération et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera imposé à l'entreprise une pénalité par jour calendaire de retard égal à :

50 Euros par jours calendaire de retard.

En cours de travaux pour non-exécution de tâches critiques ou ayant une influence sur une tâche critique, les pénalités provisoires seront retenues immédiatement sur la situation mensuelle de la façon suivante :

- retenue du montant des tâches opérationnelles en retard sur le calendrier d'exécution, jusqu'à leur terminaison complète. Ces pénalités pourront être levées si les retards n'ont pas créé d'incidence financière, après accord du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Domages et intérêts :

Indépendamment des pénalités de retard, au cas où pour quelque cause que ce soit le retard dans l'exécution des ouvrages provoquerait pour le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage des conséquences dommageables, il pourrait répercuter sur l'entreprise la totalité des dommages et intérêts qui en résulteraient.

5.4.2. – Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-après ne seraient pas observées, il sera fait application des pénalités données ci-après, ces pénalités étant indépendantes de celles visées à l'article 5.5. et non cumulatives.

Ces pénalités interviendront de plein droit sur la simple constatation par le maître d'œuvre d'exécution ou le coordinateur sécurité santé des infractions après mise en demeure par lettre recommandée d'avoir à exécuter la prescription sous 48 heures.

Le recouvrement des pénalités sera effectué sur le montant du décompte des travaux du mois, par le maître d'œuvre d'exécution.

Les pénalités suivantes seront appliquées :

- a) non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier et en particulier des directives données par le coordinateur de sécurité : pour chaque jour calendaire de 50 Euros HT (cinquante Euros HT).
- b) retard dans la libération des emprises de chantier dans le domaine public : par jour calendaire 50 Euros HT (cinquante Euros HT).
- c) Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace : par jour ou nuit calendaire et par infraction constatée 50 Euros HT (cinquante Euros HT)
- d) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, étude de détail, plans de synthèse, calendriers....) : par document et par jour calendaire de retard 100 Euros HT (cent Euros HT).
- e) Retard dans la présentation chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction par jour calendaire 50 Euros HT (cinquante Euros HT)
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : par jour calendaire 50 Euros HT (cinquante Euros HT)
- g) Retard à toute réunion à la suite d'une convocation 20 Euros HT ou absence non excusé 50 Euros HT.

5.5 – VARIATIONS DANS LE PRIX EN FONCTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Actualisation :

Il n'est pas prévu d'actualisation de prix.

Révision de prix des travaux exécutés hors délai contractuel

Les travaux réalisés hors du délai contractuel du fait du retard d'une ou de plusieurs entreprises dans l'exécution de leur travaux ne sauraient donner lieu à révision de prix ou indemnité aux autres corps d'état de la part du maître d'ouvrage.

L'entreprise responsable d'un retard par rapport au planning détaillé d'exécution établi par le coordinateur devra supporter les frais occasionnés aux autres entreprises du fait de son retard.

5.6. – RETENUE DE GARANTIE

5.6.1. Principe général

Les paiements des acomptes à valoir sur la somme totale due à l'entreprise seront amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant afin de garantir la bonne exécution des obligations incombant à l'entrepreneur par application des clauses du marché pendant l'année suivant la réception des ouvrages.

Cette retenue permettra de satisfaire, le cas échéant aux imperfections ou omissions qui seraient apparues pendant la période de garantie contractuelle.

5.6.2. Caution d'un établissement financier

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée à partir du moment où l'entrepreneur aura fourni, pour un montant égal aux retenues futures, la caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier.

5.7. – GARANTIE DE BONNE FIN DE TRAVAUX

Sans objet.

6 / - DIVERS

6.1. – RESPONSABILITES – GARANTIES

L'entreprise assume les risques et responsabilités découlant des Lois, Règlements, Normes en vigueur notamment les responsabilités garanties édictées par le Code Civil article 1382 et suivants, article 1792 et 2270.

Les fabricants soumis à la loi 68.12 du 4 Janvier 1978 sont tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

L'entreprise ou le fabricant s'engage à fournir au maître d'ouvrage et à l'assistant au maître d'ouvrage, ainsi qu'au maître d'œuvre, et ce durant toute la période des travaux, les attestations d'assurances correspondantes.

6.2. – CONTROLE TECHNIQUE

Les entreprises devront prendre toutes dispositions utiles pour permettre au contrôleur d'exercer utilement sa mission et s'engagent à lui fournir pour visa, et ce avant le début d'exécution de leur travaux, tous les plans, notes et autres documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elles supporteront donc toutes les conséquences de tous ordres pouvant résulter de la non – communication ou du retard dans la communication des pièces demandées.

Elles s'engagent à tenir compte, sans augmentation de leur prix, des observations ou exigences techniques du contrôleur.

Il est bien précisé que le prix global forfaitaire comprend la valeur des travaux découlant desdites observations, ou exigences techniques, même si elles ne sont présentées qu'en cours de travaux (joints de dilatation, renforcement de poutres, dispositifs d'étanchéité et d'isolation, nature des matériaux, etc....)

Le contrôleur technique intervenant pour examiner le projet dès la phase de conception, les entreprises seront censées avoir pris auprès de lui tous les renseignements nécessaires ou utiles avant la remise de leur prix.

Aucune réclamation ne sera donc retenue de ce chef, en cours de travaux.

7 / - BREVETS

Les entrepreneurs s'interdiront d'utiliser, pour l'exécution du marché, tout procédé couvert par un brevet ou tout dessin ou modèle garantis par un dépôt, sans l'autorisation préalable du détenteur de ce brevet, dessin ou modèle, ou des ayants-droits ; les droits et redevances qui peuvent être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive de l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage a le droit de réclamer des indemnités à l'entrepreneur en raison de l'inobservation des dispositions qui précèdent, notamment en cas de saisie pour contrefaçon.

L'entrepreneur est tenu de faire son affaire personnelle de toute réclamation ou action dirigée contre le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage à ce sujet.

8 / - CONTESTATION – RESILIATION

L'entreprise devra commencer les travaux à réception de l'ordre de service qui lui sera signifié par le maître d'œuvre et les mener avec toute la célérité nécessaire pour les exécuter dans les délais fixés au planning.

A cet effet, chaque entrepreneur maintiendra sur le chantier l'effectif et les approvisionnements nécessaires pour que le délai indiqué soit respecté.

Au cas ou notamment, et complémentirement aux articles 19 et 20 de la Norme NFP 03.001 :

- les travaux ne seraient pas démarrés dans le cadre du planning contractuel
- les travaux seraient sous-traités, cédés, transférés, etc..... sans autorisation préalable du maître d'ouvrage ou de l'assistant au maître d'ouvrage
- le planning ne serait pas respecté
- la qualité d'exécution des ouvrages serait mauvaise et les réfections nécessaires ne seraient pas entreprises dans les délais
- le chantier serait abandonné ou des fraudes ou tromperies seraient dûment constatées sur la qualité des matériaux ou des fournitures
- l'entrepreneur ne se conformerait pas aux stipulations du marché ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés
- les effectifs et approvisionnements seraient insuffisants
- les entrepreneurs ne seraient pas normalement assurés, conformément à l'article 6.1

Le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, mettra l'entrepreneur en demeure de remédier à cette situation dans un délai de 10 jours.

Le délai sera ramené à 5 jours en cas d'abandon du chantier dûment constaté. Il pourra aussi être ramené à 2 jours en cas d'urgence notamment s'il s'agit d'assurer la sécurité de l'ouvrage, du chantier ou de son environnement.

Passé ce délai, et s'il n'a pas entièrement satisfait à la mise en demeure, l'entrepreneur sera réputé défaillant et son marché pourra être résilié de plein droit, si bon semble au maître d'ouvrage ou à l'assistant au maître d'ouvrage, sans nouvelle mise en demeure ou formalités judiciaires.

Le marché sera également résilié, sans indemnité de part et d'autre, en cas d'arrêt de travaux ordonné judiciairement.

Dès que la résiliation du marché aura été notifiée, l'entrepreneur sera tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans un délai de 8 jours. Cette résiliation interviendra sans préjudice des dommages intérêts pouvant être réclamés, par ailleurs, par le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut refuser de céder au maître d'ouvrage ou à l'assistant au maître d'ouvrage, les ouvrages provisoires, les matériels construits spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés.

La cession est faite aux prix convenus au marché, ou à défaut d'accord amiable, à ceux fixés à dire d'experts.

Le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage pourra, en outre, passer un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant. Les excédents de dépenses et préjudices directs ou indirects qui pourraient découler de cette résiliation seront alors à la charge de cet entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues tant au titre des situations en cours de règlement, que des retenues de garantie, cautionnées ou non, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans tous les cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause l'entrepreneur garantit au maître d'ouvrage et à l'assistant au maître d'ouvrage, le droit et la possibilité d'utiliser les procédés brevetés ou les brevets pour permettre l'achèvement des travaux par quelque entreprise que ce soit, et s'engage à laisser à sa disposition tous les matériels, plans, etc..... nécessaires.

Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à la diligence du maître d'œuvre à un relevé qualitatif et quantitatif des travaux, l'entrepreneur dûment appelé, étant précisé que ledit relevé sera réputé contradictoire à l'égard de l'entreprise qui n'aurait pas déféré à la mise en demeure qui lui aurait été faite d'avoir à y assister.

9 / - SUBSTITUTION

Au cas où l'entreprise ne satisfait pas aux demandes de levées de réserves formulées par le maître d'œuvre dans les délais fixés par lui le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage, par lettre

recommandée avec accusé de réception, se réserve le droit de mettre l'entrepreneur en demeure de remédier à cette situation dans un délai de dix jours.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage pourra, si bon lui semble, et ce, sans nouvelle mise en demeure ou formalité judiciaire, substituer à l'entrepreneur toute entreprise apte à procéder à ces levées de réserves.

Les travaux exécutés par le nouvel entrepreneur le seront aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant et sous son entière responsabilité.

10 / - ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Toutes les contestations se rapportant au marché et qui ne pourraient être réglées à l'amiable seront de la compétence exclusive du tribunal compétent à l'adresse du maître d'ouvrage.